

Certifié exécutoire
HOTEL DE VILLE
tenu de la réco
le 1/10/08
le 1/10/08
Le Maire



Arrêté Interruptif de Travaux n°
2008/428 série A relatifs à des
travaux exécutés en
méconnaissance d'une
autorisation par le Cabinet
LAMY, Monsieur Thierry
LEGRAND, 23 rue de Concy à
Yerres.

Le Maire de Yerres, au nom de l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 160-1, L 480-1, L 480-2 et L 480-4 et R 421-17

VU la décision de non opposition à la déclaration préalable n° 091 691 08 1 6023 délivrée le 4 avril 2008, assortie de réserves, délivrée au Cabinet LAMY, en la personne de Monsieur Thibaud LEGRAND,

CONSIDERANT le départ de Monsieur Thibaud Legrand du Cabinet LAMY,

CONSIDERANT que Monsieur Nicolas JANVIER est Directeur du Cabinet LAMY,

VU le Procès-Verbal d'Infraction n° 003/2008, dressé le 25 septembre 2008 par Madame Nathalie THOMASSET, agent assermenté, à l'encontre du Cabinet LAMY, représenté par Monsieur Thibaud LEGRAND et de Monsieur Nicolas JANVIER, syndic de copropriété de la copropriété concernée par les travaux, domicilié 90, rue de Courcelles 75009 PARIS

CONSIDERANT que les travaux de ravalement ont été entrepris sur trois des dix-sept bâtiments,

CONSIDERANT que les travaux en cours sont exécutés en méconnaissance de l'autorisation délivrée en ce qu'ils ne respectent pas les prescriptions relatives à la couleur du ravalement,

CONSIDERANT que l'article L 480-2 du Code l'Urbanisme fait obligation d'interrompre lesdits travaux,

CONSIDERANT que le Cabinet LAMY, représenté par Messieurs Thibaud LEGRAND et Nicolas JANVIER ont été mis à même de présenter leurs observations écrites par lettre recommandée avec AR du 29 septembre 2008,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général que les travaux entrepris soient interrompus,

60, rue Charles de Gaulle
91335 YERRES Cedex

Tél. : 01 69 49 76 00
Fax : 01 69 48 63 98



ARRETE

Article 1 : Le Cabinet LAMY, représenté par Messieurs Thibaud LEGRAND et Nicolas JANVIER sont mis en demeure de cesser immédiatement les travaux de ravalement entrepris à la résidence des Jardins de Concy sise 23, rue Concy à Yerres,

Article 2 : Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec AR.

Article 4 : Copie de l'arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Évry (ESSONNE)

Fait à Yerres le 29 septembre 2008



Le Député Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN
Président de la Communauté
D'Agglomération du Val d'Yerres

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans LES DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet, pour les arrêtés délivrés par l'État.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite*).